

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 25503 Nom ou dénomination : 44 REPUBLIQUE NOTAIRES
--

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 97693



2209772904



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 44 REPUBLIQUE NOTAIRES
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2022B25503

Adresse : 44 AV DE LA REPUBLIQUE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R097693 (2022 97729)

Date du Dépôt : 22/07/2022

- Type d'acte : Acte

Date de l'acte : 01/07/2022

Décision 1 : Nomination de président

fait à Paris, le 22 juillet 2022

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Steve Albert Marcel DELABRE, demeurant à FLIPOU (27380, 16 rue du Teutre,
Né à BOIS-GUILLAUME (76230), le 18 juillet 1982,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A établi le présent acte sous signature privé contenant nomination du premier président pour le compte de la société dénommée **44 REPUBLIQUE NOTAIRES**, société par action simplifiée au capital de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 EUR), dont le siège est situé à PARIS (75011), 44 avenue de la République, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} juillet 2022

NOMINATION DU PRESIDENT - REMUNERATION

En application des statuts de la société ci-dessus dénommée, l'associé unique nomme **Monsieur Steve DELABRE**, comme premier président de ladite société,
La durée du mandat n'est pas limitée.

Le président désigné accepte le mandat qui lui est confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

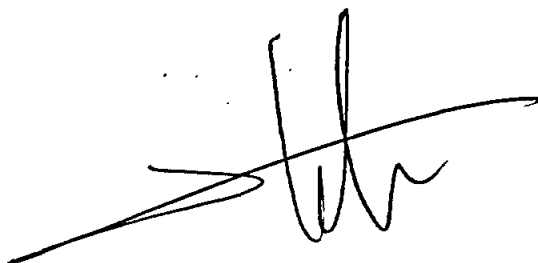
Tous pouvoirs sont confiés à tous porteurs d'originaux ou de copie ou d'extrait certifié conforme du présent acte, à l'effet de procéder à l'accomplissement des toutes les formalités requises.

Fait à PARIS

Le 1^{er} juillet 2022

En deux exemplaires, dont un pour former annexe aux statuts de la société, un pour rester déposé au siège social.

Une copie certifiée conforme a été remise à chaque associé.





2209772903



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 44 REPUBLIQUE NOTAIRES
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2022B25503

Adresse : 44 AV DE LA REPUBLIQUE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R097693 (2022 97729)

Date du Dépôt : 22/07/2022

- Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 18/07/2022

fait à Paris, le 22 juillet 2022

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

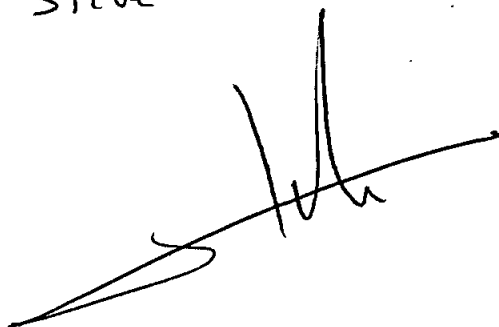
Liste établie en conformité des dispositions de l'article L 225-5 du Code de Commerce

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total souscrit	Total des versements effectués
Monsieur Steve DELABRE TOTAL	120	1200	1200

Cette liste constate la souscription de 120 actions de la société 44 REPUBLIQUE NOTAIRES, ainsi que le versement de la somme de 1200 euros, et est certifiée exact par les souscripteurs fondateurs.

Fait à PARIS
Le 18 juillet 2022

Steve DELABRE





2209772902



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 44 REPUBLIQUE NOTAIRES
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2022B25503

Adresse : 44 AV DE LA REPUBLIQUE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R097693 (2022 97729)

Date du Dépôt : 22/07/2022

- Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds
Date de l'acte : 18/07/2022

fait à Paris, le 22 juillet 2022



Maître Brice GUEROUT
Notaire

Coordonnées de l'Office :
23 rue Notre Dame
76220 GOURNAY EN BRAY

Tél. : 02.21.76.09.80

brice.guerout@notaires.fr

Maître Steve DELABRE
44 Avenue de la République
75011 PARIS

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Gournay en Bray, le 18 juillet 2022

Dossier suivi par
GUEROUT Brice
0221760980
brice.guerout@notaires.fr

CREATION DE SOCIETES SASU 44 REPUBLIQUE VTE ROSIER /DELABRE
1000020 /BG /

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Brice GUEROUT, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à GOURNAY EN BRAY (76220), 23 rue Notre Dame.

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

Monsieur Steve Albert Marcel DELABRE, notaire, demeurant à FLIPOU (27380) 16 rue du Teurtre.

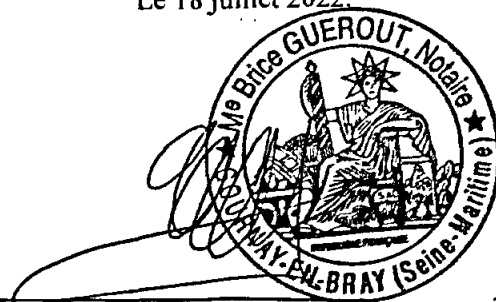
Né à BOIS-GUILLAUME (76230), le 18 juillet 1982.

A versé, par virement, en date du 18 juillet 2022, sur le compte ouvert dans les livres de mon office au nom de la société par action simplifiée unipersonnelle dénommée « 44 REPUBLIQUE NOTAIRES », en cours d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et dont le siège est à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 44 avenue de la République, la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) correspondant à sa souscription dans le capital de ladite société.

Cette somme sera versée à « 44 REPUBLIQUE NOTAIRES » sur présentation du K-bis de ladite société.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A GOURNAY EN BRAY (76220),
Le 18 juillet 2022.



Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement.

IBAN CDC : FR8240031007600000466453N03 - BIC : CDCGFRPPXXX



2209772901



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 44 REPUBLIQUE NOTAIRES
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2022B25503

Adresse : 44 AV DE LA REPUBLIQUE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R097693 (2022 97729)

Date du Dépôt : 22/07/2022

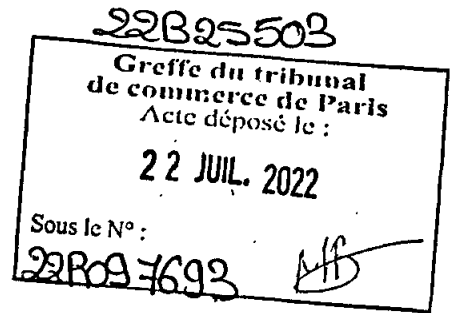
- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 01/07/2022

Décision 1 : Président actionnaire unique personne physique

fait à Paris, le 22 juillet 2022

SAS du 01/07/22 PZ
AS du 18/07/22
LS du 18/07/22
AA du 01/07/22 OW



STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Steve DELABRE, notaire, demeurant à FLIPOU (27380) 16 rue du Teurtre.

Né à BOIS-GUILLAUME (76230) le 18 juillet 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après dénommé « L'ASSOCIE » ou « L'ASSOCIE UNIQUE »

A établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée ci-après dénommée « LA SOCIETE » qu'il a décidé de constituer.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, l'associé unique déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.
-

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce, par les décrets n°2016-883 du 29 juin 2016, n°2017-794 du 5 mai 2017 et n°2017-800 du 5 mai 2017 et par les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

L'article 1833 du code Civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **44 REPUBLIQUE NOTAIRES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de **LA PROFESSION DE NOTAIRE**.

Et généralement, toutes opérations pouvant, dans le respect des dispositions du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat, se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), 44 avenue de la République**.

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une décision du président, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agit de personnes distinctes.

Dans tous les cas, il peut également être transféré par une décision de l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision unanime des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision unilatérale l'associé unique pourra proroger la durée de la société.

Dans l'hypothèse d'une évolution vers une société pluripersonnelle, un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, un associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT- CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 6. Apports – formation du capital

L'associé unique apporte les biens suivants :

Apport en nature de biens meubles incorporels

Maître Steve DELABRE apporte à la société :

- Le droit de présentation de la clientèle que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816,
- Etant observé que l'apporteur déclare que la protection des données relatives au fichier client a été déléguée à CIL.NOT, filiale du Groupe ADSN, 95 avenue des Logissons, 13107 VENELLES, société agréée par le Conseil Supérieur du Notariat.
- Le droit au bail professionnel des locaux appartenant à la société dénommée « 44REPUBLIQUE » société civile immobilière dont le siège est à FLIPOU (27380), 16 rue du Teurtre, identifiée sous le numéro 890818453 RCS EVREUX.
- Les contrats en cours pour l'exercice de l'activité professionnelle dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :
 - Contrat GENAPI
 - Contrat NAVISTA
 - Contrat REAL
 - Contrat ADSN
 - Contrat ADNOV
 - Contrat LSN ASSURANCES
 - Contrat assurance AXA
 - Contrat de téléphonie THELEM
 - Reprise du Contrat de prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations
 - Reprise du contrat de prêt consenti par la Caisse d'Epargne Normandie Seine.

Apport en nature de biens meubles corporels

Maître Steve DELABRE apporte le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du droit de présentation.

Effet relatif

Maître Steve DELABRE est titulaire du droit de présentation pour avoir été nommé notaire à la résidence de PARIS par arrêté de Madame la Garde des Sceaux en date du 30 juillet 2020. Sa prestation de serment devant le Tribunal Judiciaire de PARIS étant intervenue le 30 août 2020.

Par acte en date du 10 septembre 2020, l'apporteur a reçu son premier acte authentique.

L'apporteur déclare n'être frappé d'aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité de disposer du fonds dont il s'agit.

Charges et Conditions

La société prendra tous les éléments cessibles du droit de présentation et notamment des biens meubles corporels nécessaires à son exploitation selon la situation où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

Elle devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession, telles qu'elles résultent de toutes dispositions législatives et réglementaires.

SD

Elle paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts, et autres charges de toute nature auxquels le droit de présentation est et pourra être assujéti. Elle remboursera à l'apporteur la contribution économique territoriale si elle est due et plus généralement toutes charges qu'il aurait payé, au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

Elle exécutera à compter de la même date, les charges et conditions du bail ci-dessous visé et paiera es loyers à leur échéance. Le terme en cours sera partagé au prorata de son temps de jouissance, tout règlement à ce sujet devra intervenir dans les huit jours du présent acte.

En application des dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, la société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risque d'incendie couvrant le bien apporté. En cas de continuation, elle en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par l'apporteur. En cas de résiliation, l'apporteur supportera seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les compagnies.

Enonciation du bail des locaux

L'apporteur déclare que les locaux sis à PARIS (75011), 44 avenue de la République où l'office est exploité lui ont été donnés à bail dans le cadre d'un bail professionnel sous signatures privées accordé le 1er mars 2020, par la société dénommée « 44REPUBLIQUE » société civile immobilière dont le siège est à FLIPOU (27380), 16 rue du Teurtre, identifiée sous le numéro 890818453 RCS EVREUX. Ce bai est consenti pour une durée de six années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1er mars 2021 pour se terminer le 28 février 2027.

La société déclare avoir pris connaissance du bail des locaux où est exploité le droit de présentation présentement apporté et en avoir eu communication préalablement aux présentes. Maître Steve DELABRE en qualité de gérant de la SCI 44REPUBLIQUE agréé le présent apport.

Personnel de l'Office Notarial

Maître Steve DELABRE déclare qu'il n'emploie pas de personnel.

Déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée :

S'agissant de la transmission d'une universalité de biens, la dispense de la taxe sur la valeur ajoutée est prévue par les dispositions de l'article 257bis du Code Général des Impôts.

La société s'engage à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigible si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens, ladite société s'engageant à produire sans délai auprès de l'administration fiscale une déclaration à cet effet.

Régime fiscal :

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Prise en charge de passif

La valeur nette apportée tient compte du solde en capital des prêts suivants :

- Contrat de prêt numéro 119697 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations
- Contrat de prêt numéro E9246388 consenti par la Caisse d'Epargne Normandie Seine.

La société sera tenue de ce passif et devra, ainsi que ses membres sus-dénommés l'y obligent, payer en l'acquit de l'apporteur, le solde de chacun de ces prêts.



Les membres de la société déclarent avoir connaissance des autres charges et conditions de chacun de ces prêts.

L'apporteur précise qu'il n'existe aucune instance à son encontre ni retard de son chef relativement au règlement de cette somme.

En ce qui concerne le prêt CAISSE D'EPARGNE :

Délégation imparfaite

Étant ici observé que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre l'apporteur et la société, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre dudit apporteur.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris la charge du prêt, l'autre partie pourra être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.

L'apporteur devra conserver le bénéfice du contrat d'assurance contre le décès et l'incapacité souscrit par lui au bénéfice du prêteur, le coût de ce contrat étant supporté par la société.

En ce qui concerne le prêt CDC :

Il est ici précisé qu'aux termes d'un courrier en date à PARIS du 22 décembre 2021 dont l'original est annexé, le prêteur a accepté de décharger l'apporteur de la charge du solde du prêt à l'effet de la reporter sur la société sous réserve de l'immatriculation de cette dernière.

Aux termes d'un courrier en date du 10 janvier 2022, la société EDC Européenne du cautionnement a donné son accord au transfert du prêt.

Droits d'apport et engagement de conservation :

Les apports sont soumis aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts et sont enregistrés gratuitement.

Dans la mesure où il est opté ci-après pour l'impôt sur les sociétés, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois années à compter de ce jour.

Report d'imposition de la plus-value article 150-0 B ter du Code général des impôts :

Compte tenu de la soumission de la société bénéficiaire à l'impôt sur les sociétés et du fait que l'apporteur exerce le contrôle de celle-ci, il y a lieu d'appliquer aux présentes les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts aux termes l'imposition de la plus-value réalisée dans ce cadre est reportée.

Lorsque les titres apportés sont grevés d'un report d'imposition, ce report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné ci-dessous.

Une société est contrôlée par l'apporteur lorsque celui-ci détient, seul ou avec son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision. La condition de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'apport.

Le report prend fin :

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.
- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport. Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de la cession à condition que ce réinvestissement revête un caractère économique. Ce seuil de réinvestissement est apprécié au regard du prix de cession des titres, et le

50

cas échéant, des frais et charges effectivement supportés par la société cédante et directement liés à cette cession.

En pratique il convient de distinguer deux périodes :

- Une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement (l'obligation de réinvestissement ne concerne que les cessions intervenant dans un délai de trois ans après l'apport).
- Une seconde période de deux ans, pour réinvestir le produit de la cession.

Si la cession intervient après trois ans, il n'y a donc plus d'obligation de réinvestissement. En revanche si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il est mis fin au report d'imposition :

Le réinvestissement doit consister :

- dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,
- dans la souscription de parts ou d'actions dans les fonds communs de placement à risques, dans les fonds professionnels de capital investissement, dans les sociétés de libre partenariat, dans les sociétés de capital-risque,
- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article,
- ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Les obligations déclaratives à effectuer par le contribuable sont contenues aux articles 41 quaterbis et 41 quaterbis A du Code général des impôts.

L'ensemble est commenté au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 et 30-10-60-30.

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par dérogation à l'article L 225-14 du Code de commerce, usant de la possibilité réservée par l'article L 227-1 du même Code, l'associé a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports. En effet, la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret, et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède la moitié du capital.

L'associé est averti qu'il est solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

Retrait de l'apport pour défaut d'immatriculation

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé unique aura la possibilité de retirer son apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENT EUROS (1200,00 EUR)

Il est divisé en CENT-VINGT (120) actions d'une valeur nominale de DIX (EUROS (10,00 EUR) chacune, libérées intégralement, chacune numérotées tel que défini ci-après, et souscrites en totalité par l'associé unique en proportion de ses droits dans le capital.

Répartition du capital et des actions :

Les actions composant le capital de la société sont numérotées comme suit :

CENT-VINGT (120) actions numérotées de 1 à 120 et attribuées en totalité à Monsieur Steve DELABRE,
 Ci..... 120
 Total général égal au nombre d'actions composant le capital social,
 Ci..... 120

Article 8 : Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision du ou des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

En outre, une décision extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Article 9. Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification

SD

des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 10. Libération des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

TITRE III – DROITS SOCIAUX

Article 11. Forme des actions

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.



Article 12. Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Article 13. Cession - location et transmission des actions

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.1 Prémption

Chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de prémption pour l'acquisition des actions qui composent le capital de la société.

Les bénéficiaires du droit de prémption disposent d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession pour notifier au cédant et au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou électronique, ou remise en main propre, leur intention d'exercer aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de prémption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des titres de capital et / ou des valeurs mobilières offerts.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de prémption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non une partie seulement, des actions ainsi mises en vente.

Si, à l'expiration de la procédure de prémption, les demandes de prémption portent sur plus de la totalité des actions ainsi mise en vente, ceux-ci sont répartis entre les bénéficiaires du droit de prémption et ayant exercé leur droit, au prorata du nombre d'actions détenus par chacun par rapport au nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble et dans la limite de leurs demandes.

Le paiement du prix et la cession des titres de capital et/ou des valeurs mobilières cédés interviendra au profit du préempteur dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de prémption, sous réserve de la comptabilité avec les délais de la chancellerie.

SD

Si, à l'issue du délai de UN (1) mois, dont ils disposent, les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de préemption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des actions mises en vente, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la cession originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ou de déclaration et que la réalisation de la cession ait lieu avant l'expiration d'un délai compatible avec les délais de la chancellerie. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession dans les conditions indiquées ci-dessus.

13.2 Agrément

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité à l'unanimité et notifier sa décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou électronique ou par remise en main propre dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la transmission projetée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut pas donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou électronique, ou par remise en main propre, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet de la transmission par un tiers ou par la société, même sans le consentement de l'associé cédant, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la chancellerie.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la société, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés au prorata de leur participation au capital social de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de SIX (6) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la chancellerie. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

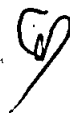
Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés / par la société / par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

13.3.2 Règles applicable au décès (personnes physiques)

1°/ Lorsque l'associé personne physique n'exerçait pas la fonction de notaire au sein de la société

Tant qu'ils n'ont pas été agréés, n'ayant pas la qualité d'associé, les héritiers ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils



ne pourront pas être convoqués aux assemblées, ne pourront pas voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels le défunt aurait eu droit jusqu'au jour de son décès), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.

Les héritiers qui auront accepté la succession et souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les héritiers et précisant les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la société dispose d'un délai de SIX (6) mois pour se prononcer (calculé date à date). La décision est prise par les associés statuant à l'unanimité sans tenir des comptes des droits attachés aux actions du défunt.

A défaut de réponse dans ce délai, les héritiers ou légataires en ayant fait la demande sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les actions de l'associé défunt sont annulées, et les héritiers ou légataires payés de la valeur des actions de leur auteur dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de SIX (6) mois dont disposait la société pour se prononcer sur la demande d'agrément. La valeur des actions sera arrêtée à la date du décès (quand bien même un expert interviendrait pour fixer ladite valeur.)

En cas d'agrément, celui-ci ne produira d'effet rétroactif qu'à la date de la demande d'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles et valables. Les héritiers ou légataires agréés auront donc droit aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément).

2° Lorsque l'associé personne physique exerçait la fonction de notaire au sein de la société.

Par exception à l'article 13 du décret n° 2016-883, il sera fait application des mêmes stipulations prévues au 1° de l'article 13.1.1 des présents statuts.

13.3.2 Règles propres à la dissolution d'une personne morale

En cas de dissolution d'une personne morale, les droits attachés à la qualité d'associés dureront pour les besoins de la liquidation. La procédure d'agrément n'a lieu qu'au terme des opérations de liquidation. Si, aux termes des opérations de liquidation, les actions de la société ne sont pas partagées, il sera fait application des dispositions prévues ci-après pour l'indivision.

Si, en revanche, la liquidation contient partage de l'actif de la société dissoute, la procédure d'agrément s'appliquera pour chaque attributaire divis d'actions ou de droits divis sur les actions (en cas de démembrement, il conviendra de faire une application cumulative des règles prescrites ci-après).

Tant qu'ils n'ont pas été agréés, les attributaires d'actions n'ont pas la qualité d'associés, et ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils ne seront pas convoqués aux assemblées, ne pourront voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels la société aurait eu droit jusqu'au jour de sa dissolution, le jour de sa dissolution étant la date actée par le greffier compétent), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.



Les attributaires d'action qui souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les attributaire d'actions, et les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la société dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer (calculé date à date). La décision est prise par les associés statuant à l'unanimité sans tenir compte des parts de la société associée dissoute.

A défaut de réponse dans ce délai, les attributaires en ayant fait l demande sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les actions concernées par le refus d'agrément sont annulées, et la personne qui se les était vue attribuées payée de leur valeur dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'expiration du délai de SIX (6) mois dont disposait la société pour se prononcer sur la demande d'agrément. La valeur des actions sera arrêtée à la date de la clôture des opérations de liquidation quand bien même un expert interviendrait pour fixer ladite valeur.

En cas d'agrément, celui-ci ne produira d'effet rétroactif qu'à la date de la demande d'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles et valables. Les associés agréés auront donc droit aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément)

Article 14. Droits et obligations attachées aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux associés anonymes ainsi que par les présentes statuts.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Article 15. Location des titres

La location d'actions est interdite.

Article 16. Modification dans le contrôle d'un associé.

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Préalablement à toutes modifications au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propres adressée aux associés de la société et respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 des présents statuts ;

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite de fusion, de scission, ou de dissolution.

La procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 des présents statuts est applicable en cas de modification dans le contrôle d'un associé telle que prévue au présent article.

Article 17. Exercice de la profession de notaire au sein de la société

Demande d'admission

Toute associé qui entend exercer la profession de notaire au sein de la société, ou permettre à l'un de ses associés (hypothèse d'un associé personne morale) d'exercer la profession de notaire au sein de la société devra en faire la demande aux associés de la société qui pourront, à l'unanimité, accepter ou bien refuser.

Cessation de la fonction de notaire

50

Il est impossible d'être associé de la société sans exercer la fonction de notaire soit dans la société, soit dans une autre société ayant pour associés les mêmes associés que la présente société.

Par conséquent, l'associé qui ne respecterait pas la précédente condition serait contraint de proposer aux autres associés de la société ou à la société elle-même le rachat de ses titres.

Incapacité définitive d'un associé de la société

En cas d'incapacité définitive d'un associé de la société d'exercer la profession de notaire, la précédente clause relative à la cessation des fonctions de notaire est applicable de plein droit et automatiquement.

Sanction disciplinaire ou sanction pénale

Rappel de texte – Article 2 de l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945 : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Si un associé exerçant la profession de notaire au sein de la société fait l'objet d'une mesure disciplinaire de suspension de plus de trois (3) mois, ou de destitution, telles que ces mesures sont prévues par l'ordonnance n°45 – 1418 du 28 juin 1945, même pour une raison extra professionnelle, ou encore s'il est l'objet d'une condamnation pénale liée à l'exercice de sa profession, qu'elle s'accompagne ou non d'une mesure de suspension ou de destitution de sa fonction de notaire, il pourra être exclu. En ce cas, les associés de la société se réunissent pour décider des suites à donner en pareille situation conformément à l'article 19 des présents statuts.

La sanction pénale ou la décision le suspendant plus de trois (3) mois le prive, dès son prononcé, de tous droits autres que pécuniaires attachés à sa qualité d'associé.

Cette mesure trouverait également à s'appliquer à un associé personne morale dont un associé exercerait la fonction de notaire au sein de la société. En pareille circonstance, si l'associé de la société associée détient aussi des actions dans la présente société, l'exclusion et la privation des prérogatives d'associé les concerneront tous les deux conformément à l'article 19 des présentes statuts.

Article 18. Retrait d'un associé

Article 18.1 Retrait volontaire d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés et acceptation par le Garde des Sceaux. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.



Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des actions de l'associé qui se retire et réduction corrélatrice du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retenant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retenant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Article 18.2 Retrait forcé d'un associé - Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Article 19. Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de

50

celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20. Président

La présidence est assurée par une personne physique associée exerçant la profession de notaire, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Article 21. Pouvoirs du président

Article 21.1 Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 21.2 Pouvoirs à l'égard de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.



Dans la mesure où le président est l'associé unique, il n'aura pas droit à une rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer dans la mesure où le président est l'associé unique.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Article 22. Démission et révocation du président

Démission :

Le président, sauf s'il est l'associé unique, peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président, sauf s'il est l'associé unique, est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 23. Incapacité du président.

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Article 24. Directeur général

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général a le pouvoir légal de représenter la société.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

Article 25. Conventions

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société par actions, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui-même président.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 26. Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Article 27. Commissaire aux comptes



Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si l'associé unique en fait la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices voir trois conformément à la loi PACTE du 22 mai 2019.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

SD

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES**Article 28. Décision de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article "Droit de convocation" ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

Article 29. Décisions collectives des associés.

Cet article n'a de fondement qu'au cas où la société passerait d'un associé unique à deux ou plus de deux associés.

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.



Article 30. Forme et modalités des décisions collectives

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;

SM

- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.
- la modification des clauses d'agrément ;
- l'agrément.

Article 31. Convocations - Droit de communication des associés

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés vingt jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communication écrite. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.



En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation

Un associé peut seulement se faire représenter par un autre associé. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution été repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 33. Inventaires – Comptes annuels

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Visa des livres de comptabilité :

Les parties déclarent et reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions de l'article L 141-2 du Code de commerce prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation du bien apporté.

Ces livres ont fait l'objet du visa et de l'inventaire prévu par la loi.

En outre, l'apporteur s'oblige, conformément aux dispositions de l'article L 141-2 susvisé, à mettre les livres comptables à la disposition de la société pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Information de l'Administration

L'apporteur devra informer l'Administration de la cession de son entreprise dans un délai de 45 jours et souscrire la déclaration de résultats de l'exercice clos par l'apport dans un délai de 60 jours. En cas d'option pour le régime de report d'imposition de plus-values, il devra également joindre à cette déclaration un état de suivi de ces plus-values. Cet état de suivi devra être joint tant à la déclaration de l'apporteur qu'à celle de la société bénéficiaire pour toutes les années ultérieures, et la société devra tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

SM

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Article 34. Affectation et répartition des bénéfices

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

67

- Dividendes distribués – Réserves distribuées – Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

Article 35. Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la présidence, de procéder à des avances en comptes courants d'associés afin de financer les besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés. Les sommes laissées en compte courant par les associés ne sont pas plafonnées.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, en accord avec les associés statuant à l'unanimité, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 37. Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

Article 38. Dissolution – Liquidation

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti le cas échéant entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 39. Contestations – Clause de conciliation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VI CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 40. Nomination du président et des directeurs généraux

Monsieur Steve DELABRE, notaire, est nommé en qualité de premier président de la société, sans limitation de durée.

Monsieur Steve DELABRE déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 41. Jouissance de la personne morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présentes statuts, le cas échéant, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société, ainsi que le(s) directeur(s) général (aux) et le(s) Directeur(s) général (aux) délégué(s) sont, par ailleurs, expressément habilité, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès leur origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

9

4 – Conformément au Titre 1^{er} du décret numéro 2016-883, la présente société est constituée indépendamment de son acte de nomination.

Elle ne pourra toutefois être titulaire de l'office notarial, et exercer la fonction de notaire, qu'à compter de sa nomination par le Garde des Sceaux, ministre de la justice au lieu et place de l'apporteur, au moyen de la publication, au JORF en remplacement de l'apporteur, et acceptant la démission de l'apporteur en qualité de notaire individuel, lequel apporteur sera nommé associé en exercice dans la société.

La nomination de la société entraînera les conséquences habituelles d'un point de vue comptable (arrêté de caisse et de comptes) et juridique (changement de l'en-tête pour recevoir les actes) etc..

Article 42. Engagement collectif de conservation des titres

Afin de faire bénéficier à ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, l'associé unique déclare, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver ses titres sociaux pendant au moins deux ans.

Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code civil.

L'engagement de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

Toute dénonciation du présent engagement devra être notifiée à l'Administration pour lui être opposable. La dénonciation prend effet au jour où l'Administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Il est rappelé que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;
- 2/ les héritiers ou ayants cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;
- 3/ un des héritiers du défunt devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

La donation de ces titres ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme en respectant dès la transmission les conditions sus exposées.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding à condition que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

Il est possible d'admettre un nouvel associé dans cet engagement à condition que cet engagement devenu collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ; en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement



collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Article 43 Constitution de la société

La société est constituée conformément au décret n°2016-883 en conséquence de quoi elle est constituée indépendamment de son acte de nomination.

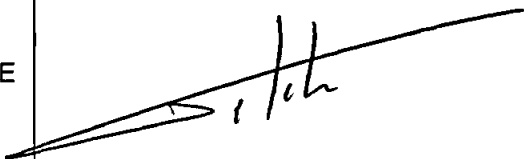
Conformément audit décret également, l'exercice de la profession de notaire ne pourra cependant pas intervenir qu'à compter de la nomination de la société, dans l'office notarial dont est titulaire le soussigné, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ce même arrêté portera aussi nomination du soussigné en qualité d'associé en exercice au sein de la société, titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS.

Article 44. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du président ou des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués qui sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec toutefois la faculté de déléguer à toute personne de leur choix.

**Fait à PARIS, sur vingt-huit pages,
Le 1^{er} juillet 2022
En CINQ exemplaires originaux.**

Monsieur Steve DELABRE	
------------------------	---